



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Le Gouverneur**

## **INSTRUCTION N° 005 – 08 – 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),**

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 59 ;
- Vu** la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- Vu** la Décision N° 013/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° 014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA,

**DECIDE**

### **Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet de définir les modalités de déclaration des états prudentiels.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les exigences de déclaration des états prudentiels s'appliquent, sur une base :

- (a) individuelle, aux banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- (b) sous-consolidée, aux compagnies financières holding intermédiaires ;

(c) consolidée, aux établissements de crédit maisons-mères ainsi qu'aux compagnies financières holding.

### **Article 3 : Formulaire de Déclaration Prudentielle**

Le Formulaire de Déclaration Prudentielle, dénommé FODEP, regroupe l'ensemble des états prudentiels relatifs aux normes prudentielles.

Les établissements assujettis renseignent le FODEP sur la base des modalités définies dans la notice technique y afférente.

Les établissements assujettis sont tenus de se conformer au FODEP et à la notice technique ainsi qu'à leurs modifications ultérieures.

### **Article 4 : Périodicité et délais de déclaration**

Les établissements assujettis transmettent à la BCEAO, sur une base semestrielle, le FODEP dûment renseigné.

Ils sont tenus de respecter les délais de déclaration ci-après :

- le 30 avril, sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- et le 31 octobre, sur la base des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

### **Article 5 : Mode de transmission**

Les établissements assujettis transmettent le FODEP à la BCEAO par l'intermédiaire de la plate-forme informatique dédiée à cet effet.

La Commission Bancaire de l'UMOA ou la BCEAO peut requérir la transmission du FODEP sur support papier.

### **Article 6 : Respect des règles et sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Dispositions finales**

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est publiée partout où besoin sera.

*Fait à Dakar, le*

**Tiémoko Meyliet KONE**

---